

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

ORDONNANCE N° 28/72 du 21/6/72

donnant l'aval de l'Etat pour l'exécution  
des marchés de travaux publics intéres-  
sant le Port à grumes de Pointe-Noire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

- VU la Constitution ;
- VU l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;
- VU l'Ordonnance n° 19/71 du 16 Septembre 1971 donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel ferroviaire et d'équipement portuaire ;
- VU le Décret n° 70/38 du 11 Février 1970 portant statut de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;
- VU l'Arrêté n° 1908/MEPTAC portant approbation du programme d'investissement de l'Agence Transcongolaise des Communications pour la période 1971/1975, arrêté par la délibération n° 11/72/ATC-CA du Conseil d'Administration de l'ATC ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - L'Etat de la République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC), dont le siège est à Pointe-Noire B.P. 670, envers les entreprises ayant souscrit des contrats de travaux publics pour la construction d'un port à grumes au Port de Pointe-Noire et financés tant sur les fonds propres de l'Agence Transcongolaise des Communications que par une subvention du Fonds d'Aide et de Coopération, dans le cadre du programme général ci-après :

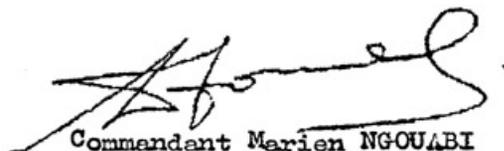
.../...

Financement du Port à grumes de Pointe-Noire (1ère tranche)

	Montant en Mil- lions Fr CFA	Source de financement
<b>1°) Infrastructure</b>		
a) 200 m de quai	300	Subvention FAC 1971 Convention n° 74/C/70/K
b) Cavaliers en enrochements remblaiement de 9 ha de terre-pleins et assainis- sement	440	Autofinancement 1971 - 1973
<b>2°) Superstructure</b>		
a) 5.000 m2 d'entrepôts à bois ouvrés	200	Prêt COFACE - CCCE 1971 - Convention n° 52.33.92.70.02
b) 2 grues électriques de 20 T		
<u>Total :</u>	940	
c) Dallage de 9 ha de ter- re-pleins, desserte fer- roviaire et éclairage public	260	Subvention FAC projetée (1973-1974)
<u>Total :</u>	<u>1.200</u>	

ARTICLE 2. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 JUIN 1972

  
Commandant Marien N'GOUABI